

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 26 mai 2020 relatif aux modalités de calcul, de notification et de perception de l'indemnité et de la pénalité prises en application de l'article R. 632-24-16 du code de l'éducation**

NOR : SSAH2010617A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – L'indemnité prévue au 1° du II de l'article R. 631-24-16 se compose de la somme des allocations nettes perçues par le signataire depuis la signature du contrat.

II. – La pénalité visée au 2° du II de l'article R. 631-24-16 est déterminée comme suit :

1° Lorsque la rupture du contrat d'engagement de service public intervient avant l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou au cours du parcours de consolidation des compétences, le montant de cette pénalité est fixé à 200 euros par mois de perception de l'allocation. Il ne peut être inférieur à 2 000 euros ;

2° Lorsque la rupture du contrat d'engagement de service public intervient après l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou à l'issue du parcours de consolidation des compétences, le montant de cette pénalité est fixé à 20 000 euros.

**Art. 2.** – Pour les médecins et les chirurgiens-dentistes, l'indemnité est calculée de manière dégressive, en fonction de la durée d'engagement et du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le bénéficiaire rompt son contrat, selon les dispositions fixées en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les modalités de calcul et le montant des sommes à rembourser, l'échéance et les modalités de remboursement sont notifiées au signataire par le Centre national de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le signataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour formuler un recours amiable par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception par le Centre national de gestion.

**Art. 4.** – L'arrêté du 24 juin 2011 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 632-6 du code de l'éducation est abrogé.

**Art. 5.** – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice du centre national de gestion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des ressources humaines  
du système de santé,*  
V. FAGE-MOREEL

#### ANNEXE

##### CALCUL DE L'INDEMNITÉ MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 631-24-16 DU CODE DE L'ÉDUCATION

I. – L'indemnité à rembourser prévue à l'article 2 du présent arrêté est calculée en multipliant :

1° La somme de la totalité des allocations nettes perçues et de la fraction des frais d'études engagés mentionnée au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2° Par le taux de dégressivité calculé selon la formule donnée ci-dessous.

II. – Le taux de dégressivité susmentionné est calculé comme suit :

$d$  étant la durée d'engagement initialement due aux termes du contrat, et  $f$  la durée d'engagement effectuée au moment de la rupture du contrat, ces durées étant exprimées en mois.

1° Si la durée d'engagement effectuée  $f$  est inférieure ou égale à trente-six mois, le taux de dégressivité est égal à 100 % ;

2° Si la durée d'engagement effectuée  $f$  est strictement supérieure à trente-six mois, alors, le taux de dégressivité est égal à :

$$100 - \min(100 ; 120 * \sqrt{(f - 36) / d})$$

où min est la fonction égale au minimum de ses arguments et  $\sqrt{\quad}$  est la fonction racine carrée de son argument.